



**ARRETE DE PROLONGATION DE
L'ARRÊTE N°25-0317T DU 16/05/25 ET
PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES
ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS
RUE DE LA BARRIERE
JUSQU'AU 13 JUIN 2025
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointés conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 04/06/2025 émise par STD HORIZONS demeurant 22 AVENUE ALSACE LORRAINE 19000 TULLE représentée par Monsieur Florence GOMEZ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement
- Vu la demande de prolongation de l'arrêté n°25-0317T de STD HORIZONS reçue le 04/06/25 ;,
- Considérant que des travaux de peinture rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE DE LA BARRIERE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°25-0317T du 16/05/25 est prolongé jusqu'au 13 juin 2025.

Les prescriptions suivantes s'appliquent 49 RUE DE LA BARRIERE (Tulle) :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements au droit du 49 RUE DE LA BARRIERE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.
- entre 8 h 00 et 17 h 30, le demandeur sera autorisé à stationner une nacelle au droit du 49 RUE DE LA BARRIERE afin d'effectuer des travaux de peinture (avant-toit et boiseries)
- Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mise en place, par mesure de sécurité.
- Accès libre aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, STD HORIZONS, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

Le demandeur devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la réglementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : STD HORIZONS - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 04 juin 2025
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

